

# 3.6

## Avis d'audiences

---

---

**3.6 AVIS D'AUDIENCES**

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2022

| Partie intimée   | N° du dossier | Membres   | Date / heure               | Lieu   | Nature de la plainte   | Type d'audition |
|------------------|---------------|---|----------------------------|--|--|-----------------|
| Dominic Rousseau | 2021-11-06(C) | M <sup>e</sup> Patrick de Niverville<br>Président<br><br>M <sup>me</sup> Anne-Marie-Hurteau<br>Membre<br><br>M. Benoit Latour<br>Membre | 7, novembre 2022<br>À 9h30 | Visioconférence<br><br>Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :<br><br><a href="mailto:greffe@chad.qc.ca">greffe@chad.qc.ca</a> | <p><b>Chef 1</b> A exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas donné suite aux instructions de N.M., en contravention avec les articles 9, 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p><b>Chef 2</b> A été négligent dans sa tenue de dossier de N.M., notamment en omettant de noter adéquatement les discussions tenues avec elle, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, et les articles 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et les articles 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i>;</p> <p><b>Chef 3</b> A outrepassé son rôle de représentant en assurances de dommages en se permettant des conseils et commentaires pour lesquels il ne détient ni les connaissances ni les aptitudes, en contravention avec les articles 16 et 17 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p><b>Chef 4</b> A fait défaut d'agir avec professionnalisme et/ou n'a pas eu une conduite empreinte de modération et de dignité lors de ses conversations téléphoniques avec N.M., en faisant des commentaires inappropriés et</p> | Culpabilité     |

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2022

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|----------------|---------------|---------|--------------|------|----------------------|-----------------|
|----------------|---------------|---------|--------------|------|----------------------|-----------------|

déplacés à l'égard des assureurs et/ou leurs représentants, et de N.M., en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 14 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**Chef 5** A entravé directement ou indirectement le travail du Bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, en faisant défaut de répondre à ses demandes dans le cadre d'une enquête, en contravention avec l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 34 et 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2022

| Partie intimée    | N° du dossier | Membres   | Date / heure                   | Lieu   | Nature de la plainte  | Type d'audition |
|-------------------|---------------|---|--------------------------------|--|---|-----------------|
| Benoit Desjardins | 2022-02-04(C) | M <sup>e</sup> Patrick de Niverville<br>Président<br><br>M <sup>me</sup> Nathalie Boyer<br>Membre<br><br>M <sup>me</sup> Sultana Chichester<br>Membre | 8 et 9 novembre 2022<br>À 9h30 | Visioconférence<br><br>Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :<br><br><a href="mailto:greffe@chad.qc.ca">greffe@chad.qc.ca</a> | <p><b>Chef 1</b> a exercé ses activités de manière négligente et/ou a omis de donner suite aux instructions des assurés, en retirant l'unité de copropriété sise au [...], Vaudreuil Dorion, dudit contrat d'assurance, créant ainsi un découvert d'assurance, en contravention avec les articles 9, 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p><b>Chef 2</b> a fait défaut d'agir avec transparence et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) En procédant à une modification des garanties dudit contrat d'assurance sans avoir obtenu le consentement préalable des assurés;</li> <li>b) En n'expliquant pas aux assurés ladite modification aux garanties;</li> </ul> <p>agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 9, 25, 26, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p><b>Chef 3</b> a exercé ses activités de manière négligente en inscrivant des informations inexactes ou non vérifiées dans le Rapport d'activités du cabinet Assurancia inc. et dans le système informatique de l'assureur, notamment en y notant que :</p> |                 |

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2022

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte  | Type d'audition |
|----------------|---------------|---------|--------------|------|---|-----------------|
|                |               |         |              |      | <p>a) L'assuré R.G. est le père de l'assurée D.G., alors qu'il savait ou devait savoir qu'il s'agissait de son oncle;</p> <p>b) Les 2 emplacements assurés aux termes dudit contrat d'assurance étaient loués avec bail, alors qu'il n'avait pas vérifié cette information auprès des assurés;</p> <p>c) Les 2 emplacements assurés aux termes dudit contrat d'assurance seraient vendus d'ici 18 mois, alors qu'il n'avait pas vérifié cette information auprès des assurés;</p> <p>en contravention avec les articles 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p><b>Chef 4</b> a exercé ses activités de manière négligente, en omettant d'ajouter un véhicule Subaru Forester 1999 audit contrat d'assurance, et en l'ajoutant plutôt au contrat d'assurance automobile no F82-4639 au nom de l'assuré R.G., en contravention avec les articles 9, 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p><b>Chef 5</b> a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en ajoutant un véhicule Subaru Forester 1999 audit contrat d'assurance sans procéder à une cueillette d'informations afin d'identifier les besoins de l'assuré, notamment en ce qui</p> |                 |

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2022

| Partie<br>intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type<br>d'audition |
|-------------------|---------------|---------|--------------|------|----------------------|--------------------|
|-------------------|---------------|---------|--------------|------|----------------------|--------------------|

concerne l'utilisation du véhicule et l'identité des conducteurs, en contravention avec l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2022

| Partie intimée | N° du dossier | Membres  | Date / heure                     | Lieu   | Nature de la plainte   | Type d'audition |
|----------------|---------------|--|----------------------------------|--|--|-----------------|
| Mario D'Avirro | 2022-02-03(C) | M <sup>e</sup> Patrick de Niverville<br>Président<br>M. François Vallerand<br>Membre<br><br>M <sup>me</sup> Véronique Miller<br>Membre | 10 et 11 novembre 2022<br>À 9h30 | Visioconférence<br><br>Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :<br><br><a href="mailto:greffe@chad.qc.ca">greffe@chad.qc.ca</a> | <b>Chef 1</b> a fait défaut de s'assurer que Rachad Raissi et/ou Valentin Balartier et/ou Paul Woodly Edmond, des individus ni certifiés ni visés par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et celles de ses règlements d'application, en permettant et/ou tolérant que l'un et/ou plusieurs de ceux-ci agissent directement dans les dossiers des assurés suivants, notamment :<br><br>a) Le ou vers le 3 mars 2020, à l'occasion de la modification au contrat d'assurance habitation n° M41-1004 souscrit auprès d'Intact Compagnie d'assurance aux noms des assurés J.P.P. et M.P.B.;<br><br>b) Le ou vers le 8 avril 2020, à l'occasion de la résiliation du contrat d'assurance habitation n° M41-1004 souscrit auprès d'Intact Compagnie d'assurance aux noms des assurés J.P.P. et M.P.B.;<br><br>c) Entre les ou vers les 20 et 30 avril 2020, à l'occasion du renouvellement du contrat d'assurance automobile no 20662618P souscrit auprès d'Assurance Economical au nom de l'assuré S.B.;<br><br>d) Entre les ou vers les 12 juin et 6 juillet 2020, à l'occasion d'une demande de substitution de véhicule au contrat d'assurance automobile no 018665753 souscrit auprès de L'Unique assurances générales inc. aux noms des assurés M.G. et B.L.; | Culpabilité     |

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2022

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte   | Type d'audition |
|----------------|---------------|---------|--------------|------|--|-----------------|
|                |               |         |              |      | <p>e) Les ou vers les 23 et 26 juin 2020, à l'occasion de la résiliation du contrat d'assurance automobile no 19744487 souscrit auprès de L'Unique assurances générales inc., au nom de l'assuré J.M.;</p> <p>en contravention avec les articles 12 et 84 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 2, 37(1) et 37(12) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p><b>Chef 2</b> a permis et/ou toléré que le contrat d'assurance habitation no M40-1287 soit souscrit auprès d'Intact Compagnie d'assurance aux noms des assurés A.C.-R. et J.A., à l'insu de ces derniers, en contravention avec les articles 27, 84 et 85 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 2, 25, 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>.</p> |                 |

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2022

| Partie intimée | N° du dossier | Membres   | Date / heure               | Lieu   | Nature de la plainte   | Type d'audition |
|----------------|---------------|---|----------------------------|--|--|-----------------|
| André Langevin | 2021-09-02(C) | M <sup>e</sup> Patrick de Niverville<br>Président<br><br>M. Mario Joannette<br>Membre<br><br>M <sup>e</sup> Martine Carrier<br>Membre | 15 novembre 2022<br>À 9h30 | Visioconférence<br><br>Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :<br><br><a href="mailto:greffe@chad.qc.ca">greffe@chad.qc.ca</a> | <p><b>Chef 1</b> a omis de faire signer le document de « Convention d'honoraires et mandat » au Syndicat de copropriété S.C.P.U. pour lequel il agissait, en contravention avec les articles 48 et 50 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 2 et 30 du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i>;</p> <p><b>Chef 2</b> depuis au moins le ou vers le 5 février 2021 jusqu'à ce jour, fait signer à ses clients un document type intitulé « Convention d'honoraires et mandat » qui prévoit un taux d'intérêt déraisonnable de 12%, soit un taux supérieur à celui de 6% fixé conformément à l'article 28 de la <i>Loi sur le ministère du Revenu</i>, devenue la <i>Loi sur l'administration fiscale</i>, en contravention avec l'article 42 du <i>Code de déontologie des experts en sinistres</i>;</p> <p><b>Chef 3</b> a eu une conduite qui n'était pas empreinte de modération et/ou qui ne favorisait pas le traitement de ladite réclamation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à compter du 27 janvier 2021, dans ses communications avec les représentants de TD Assurance, soit S.L., S.M.-R. et J.H., alors qu'il refusait et/ou négligeait de leur transmettre les documents requis pour le traitement de ladite réclamation;</li> <li>b) les ou vers les 15 et 16 mars 2021, dans ses communications avec l'assuré de TD Assurance, S.G.;</li> </ul> | Culpabilité     |

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2022

| Partie<br>intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type<br>d'audition |
|-------------------|---------------|---------|--------------|------|----------------------|--------------------|
|-------------------|---------------|---------|--------------|------|----------------------|--------------------|

agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits e services financiers* et les articles 15, 50, 52 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*.

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2022

| Partie intimée | N° du dossier | Membres  | Date / heure               | Lieu   | Nature de la plainte   | Type d'audition         |
|----------------|---------------|--|----------------------------|--|--|-------------------------|
| Daniel Legault | 2022-03-01(e) | M <sup>re</sup> Patrick De Niverville<br>Président<br><br>M. Yvan Roy<br>Membre<br><br>M <sup>me</sup> Lise Martin<br>Membre | 17 novembre 2022<br>À 9h30 | Visioconférence<br><br>Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :<br><br><a href="mailto:greffe@chad.qc.ca">greffe@chad.qc.ca</a> | <p><b>Chef 1</b> a versé au fournisseur Gestion d'urgence S.P. inc. des indemnités pour les frais de subsistance totalisant 86 925 \$, soit un montant qui excédait de 80 485 \$ la limite de garantie de 6 440 \$ prévue au contrat d'assurance habitation n° PC 8237432 des assurés, en contravention avec les articles 10, 27, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 2</b> a tenté de dissimuler les paiements excédentaires d'indemnités à ce titre en les imputant à la garantie « habitation » ou à la garantie « contenu » dudit contrat d'assurance, en contravention avec les articles 10, 27, 38, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 3</b> a ouvert de sa propre initiative et sans justification le dossier de réclamation (dégât d'eau) no 8*1001134 aux noms des assurés F.O. et N.M. auprès de La compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa, pour des dommages par l'eau à l'immeuble, alors qu'ils auraient été causés par l'intervention des pompiers lors de l'incendie du 16 juillet 2019 déjà visé par le dossier de réclamation (incendie) no 8*987514 des assurés, en contravention avec les articles 10, 27, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 4</b> a payé une somme de 4 575 \$ au fournisseur Gestion d'urgence S.P. inc., pour la relocalisation des assurés et leur famille pour la période du 7 février au 8 mars 2021, alors que les assurés avaient déjà été relocalisés dans le cadre de la</p> | Culpabilité et sanction |

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2022

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte   | Type d'audition |
|----------------|---------------|---------|--------------|------|--|-----------------|
|                |               |         |              |      | <p>réclamation (incendie) n° 8*987514, en contravention avec les articles 10, 27, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 5</b> a payé une somme de 3 507,50 \$ au fournisseur Gestion d'urgence S.P. inc., pour la relocalisation des assurés et leur famille pour la période du 9 au 31 mars 2021, alors que les assurés avaient déjà été relocalisés dans le cadre de la réclamation (incendie) n° 8*987514, et qu'il n'y avait aucune facture au soutien de ce paiement, en contravention avec les articles 10, 27, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 6</b> a falsifié deux devis de travaux de réparation du fournisseur Les Évaluations Charland Ferlatte inc. provenant du dossier de réclamation d'un autre assuré, E.P., et concernant un immeuble n'ayant aucun lien avec la réclamation des assurés F.O. et N.M., l'un au montant de 40 955,59 \$ et l'autre au montant de 10 207,14 \$, et les a annexés au dossier de réclamation (dégât d'eau) des assurés F.O. et N.M., en contravention avec les articles 10, 27, 48, 58, 58(1), 58(6) et 58(8) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 7</b> a procédé sans justification au paiement d'une somme de 13 000 \$ par transfert électronique de fonds au compte bancaire de l'assurée F.O., alors qu'il n'y avait aucune preuve de perte, ni facture ou pièce justificative, et sans inscrire une note au dossier pour expliquer ou justifier ce paiement, en</p> |                 |

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2022

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte   | Type d'audition |
|----------------|---------------|---------|--------------|------|--|-----------------|
|                |               |         |              |      | <p>contravention avec les articles 10, 27, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 8</b> a procédé sans justification au paiement d'une somme de 10 000 \$ par transfert électronique de fonds au compte bancaire de l'assuré N.M., alors qu'il n'y avait aucune preuve de perte, ni facture ou pièce justificative, et sans inscrire une note au dossier pour expliquer ou justifier ce paiement, en contravention avec les articles 10, 27, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 9</b> a faussement déclaré que le dossier avait été fermé prématurément par erreur et allait être rouvert car le recouvrement d'une partie des sommes excédentaires était tenté auprès de l'assureur du syndicat de copropriété parce qu'il était en grande partie responsable des délais, en contravention avec les articles 16, 38, 51, 58(1) et 58(5) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 10</b> a faussement déclaré à P.G., directeur du service de l'indemnisation de l'assureur, que c'est parce qu'il croyait que l'immeuble assuré était une maison unifamiliale en rangée et non une unité de condominium, qu'il avait versé des frais de subsistance excédant la garantie prévue au contrat d'assurance des assurés, en contravention avec les articles 16, 38, 48, 58(1) et 58(5) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> |                 |

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2022

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte   | Type d'audition |
|----------------|---------------|---------|--------------|------|--|-----------------|
|                |               |         |              |      | <p><b>Chef 11</b> a faussement déclaré à C.G., enquêteur interne de l'assureur, qu'il s'était assuré que toutes les indemnités soient comptabilisées dans le logiciel <i>Claim Center</i>, mais sans égard aux garanties du contrat d'assurance auxquelles elles devaient être imputées, parce qu'il débutait chez cet assureur et n'était pas familier avec le logiciel utilisé, en contravention avec les articles 16, 38, 48, 58(1) et 58(5) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 12</b> a versé les sommes de 1 245,63 \$ et 9 450,77 \$, à l'ordre personnel de P.L., plutôt qu'au fournisseur Steamatic Canada, en paiement des factures n<sup>os</sup> 17312 et 17311 du 26 mars 2019 émises par ledit fournisseur, en contravention avec les articles, 10, 27, 48, 58(1) et 58(3) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2,</p> <p><b>Chef 13</b> a versé les sommes de 1 245,63 \$ et 9 450,77 \$ au fournisseur Steamatic Canada en paiement des factures n<sup>os</sup> 17312 et 17311 du 26 mars 2019, alors qu'il avait déjà payé ces sommes à l'ordre personnel de P.L. le 19 octobre 2019, en contravention avec les articles 10, 27, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 14</b> a effectué un paiement de 13 686,91 \$ sous la garantie « contenu » prévue à leur contrat d'assurance, à l'ordre de Logement comme chez toi, en paiement de la facture n<sup>o</sup> 1374, sans inscrire aucune note au dossier expliquant pourquoi ce paiement était fait, alors que ladite</p> |                 |

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2022

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte   | Type d'audition |
|----------------|---------------|---------|--------------|------|--|-----------------|
|                |               |         |              |      | <p>facture ne concernait pas des travaux effectués aux lieux du sinistre mais des dommages causés lors d'un incident survenu à l'endroit où les assurés N.R.H. et E.H. avaient été relocalisés, en contravention avec les articles, 10, 27, 48, 58(1) et 58(3) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 15</b> a effectué un paiement de 4 679,11 \$ sous la garantie « contenu » prévue à leur contrat d'assurance, à l'ordre du fournisseur Paul Davis, en lien avec la facture n° SOST 19089 du 29 juillet 2020 et un devis d'intervention d'urgence, sans inscrire aucune note au dossier expliquant pourquoi ce paiement était fait, alors que ladite facture ne concernait pas des travaux effectués aux lieux du sinistre mais des dommages causés lors d'un incident survenu à l'endroit où les assurés N.R.H. et E.H. avaient été relocalisés, en contravention en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur le compu-quote que l'assuré était propriétaire d'un véhicule depuis le 17 avril 2004, alors qu'il était propriétaire depuis le ou vers le 1er février 2019;</p> <p><b>Chef 16</b> a payé en double le fournisseur Construction Tandem pour les travaux d'urgence, en effectuant un paiement de 4 702,90 \$ pour la facture n° 109988 du 27 février 2019, en référence au devis de Steamatic Canada du 22 février 2019, et un paiement de 7 254,44 \$ pour la facture n° 110112 du 7 mars 2019, en référence au devis modifié de Steamatic Canada du 5 mars 2019, en contravention avec les articles 10, 27, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> |                 |

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2022

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|----------------|---------------|---------|--------------|------|----------------------|-----------------|
|----------------|---------------|---------|--------------|------|----------------------|-----------------|

**Chef 17** a annexé deux fois au dossier la facture n° L003-S7367 du fournisseur Gestion d'urgence S.P. inc. au montant de 1 196,04 \$, pour des frais de relocalisation pour la période du 25 mai au 5 juin 2019, en la nommant de deux façons différentes, et a payé ces frais en double audit fournisseur, en contravention avec les articles, 10, 27, 48 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

**Chef 18** a effectué un paiement de 1 000 \$ au fournisseur Construction Tandem, en remboursement de la franchise déduite sur sa facture n° 113633 du 27 février 2020, alors que la franchise n'avait pas été déduite des indemnités versées directement aux assurés ni n'avait été autrement payée par ceux-ci, et que la limite de garantie de 30 000 \$ prévue à leur contrat d'assurance avait déjà été atteinte, en contravention avec les articles 10, 27, 48 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*.

- a. indiquant le 23 janvier 2019 comme date de la confirmation provisoire, alors que telle confirmation provisoire fut émise le 25 janvier 2019;
- b. indiquant une franchise de 250 \$ pour la protection B3 alors que cette franchise était de 500 \$;
- c. indiquant que le numéro de contrat était le 688081 alors qu'il était le 558689289;

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2022

| Partie<br>intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type<br>d'audition |
|-------------------|---------------|---------|--------------|------|----------------------|--------------------|
|-------------------|---------------|---------|--------------|------|----------------------|--------------------|

en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du  
*Code de déontologie des représentants en assurance de  
dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2022

| Partie intimée | N° du dossier | Membres  | Date / heure                     | Lieu   | Nature de la plainte   | Type d'audition |
|----------------|---------------|--|----------------------------------|--|--|-----------------|
| Julie Paré     | 2022-03-02(C) | M <sup>re</sup> Patrick De Niverville<br>Président<br><br>M <sup>me</sup> Anne-Marie Hurteau<br>Membre<br><br>M <sup>me</sup> Sultana Chichester<br>Membre | 21 et 22 novembre 2022<br>À 9h30 | Visioconférence<br><br>Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :<br><br><a href="mailto:greffe@chad.qc.ca">greffe@chad.qc.ca</a> | <p><b>Chef 1</b> n'a pas donné suite au mandat confié, soit d'obtenir une soumission d'assurance pour un véhicule de marque Mercedes Benz 2010, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p><b>Chef 2</b> a fait défaut de rendre compte à l'assurée, en omettant de l'informer qu'elle n'était plus assurée et qu'elle ne pouvait pas utiliser son véhicule, en contravention avec les articles 25, 37(1), 37(4) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p><b>Chef 3</b> a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, notamment que le contrat d'assurance automobile antérieur de l'assurée avait été annulé et que le véhicule à assurer était accidenté, en contravention avec les articles 29 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p><b>Chef 4</b> n'a pas eu une conduite empreinte de discrétion et de modération, en lui mentionnant que le fait qu'elle ait communiqué avec le Bureau d'assurance du Canada pouvait lui faire perdre son emploi, en contravention avec l'article 14 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p><b>Chef 5</b> a été négligente dans la tenue du dossier de l'assurée V.V.P., notamment en omettant de noter adéquatement les conversations téléphoniques, leur teneur, les conseils et</p> | Culpabilité     |

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2022

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|----------------|---------------|---------|--------------|------|----------------------|-----------------|
|----------------|---------------|---------|--------------|------|----------------------|-----------------|

explications donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

**Chef 6** a donné des explications erronées et/ou inexactes, notamment quant à la date d'entrée en vigueur de son contrat d'assurance automobile et quant au prélèvement fait dans son compte bancaire, en contravention avec les articles 15, 25, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2022

| Partie intimée     | N° du dossier | Membres   | Date / heure               | Lieu   | Nature de la plainte   | Type d'audition         |
|--------------------|---------------|---|----------------------------|--|--|-------------------------|
| Véronique Desbiens | 2021-12-05(E) | M <sup>e</sup> Daniel Fabien<br>Vice-président À<br>M <sup>me</sup> Lise Martin<br>M <sup>e</sup> Martine Carrier | 28 novembre 2022<br>À 9h30 | Visioconférence<br><br>Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :<br><br><a href="mailto:greffe@chad.qc.ca">greffe@chad.qc.ca</a> | <p><b>Chef 1</b> a procédé au paiement d'une somme de 1 127,04 \$ à R.G. par virement Interac à l'adresse courriel de celui-ci, dont au moins 1 069,55 \$ fut payé sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r. 4)</p> <p><b>Chef 2</b> a procédé au paiement d'une somme de 6 116,67 \$ par l'émission d'un chèque à l'ordre de R.G., dont au moins 5 743,00 \$ fut payé sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 3</b> Retrait</p> <p><b>Chef 4</b> a procédé au paiement d'une somme de 4 956 \$ par l'émission d'un chèque à l'ordre de R.G. et G.M.G., alors que ce paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 5</b> Retrait</p> <p><b>Chef 6</b> a procédé au paiement d'une somme de 14 026,33 \$ par l'émission d'un chèque à l'ordre de R.G. et G.M.G., dont au moins 6 236,74 \$ fut payé sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 7</b> Retrait</p> <p><b>Chef 8</b> A détourné une somme de 9 500 \$ dans le dossier de réclamation n° xxxxxx5690 de l'assuré C.G. dont elle assurait le</p> | Culpabilité et sanction |

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2022

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte   | Type d'audition |
|----------------|---------------|---------|--------------|------|--|-----------------|
|                |               |         |              |      | <p>traitement pour Intact Compagnie d'assurance, en procédant au virement de cette somme par Interac à R.G., un tiers n'ayant aucun lien avec ce dossier, en contravention avec les articles 10, 27, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 9 A</b> modifié les renseignements apparaissant au dossier de réclamation n° xxxxxx5690 d'Intact Compagnie d'assurance, en y remplaçant le nom de l'assuré C.G. par celui de R.G., le temps de procéder au virement d'une somme de 9 500 \$, puis y a réinscrit le nom de l'assuré C.G. immédiatement après, en contravention avec les articles 10, 48, 58(1), 58(5) et 58(6) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 10 A</b> détourné une somme de 9 500 \$ dans le dossier de réclamation n° xxxxxx9674 de l'assuré P.W. dont elle assurait le traitement pour Intact Compagnie d'assurance, en procédant au virement de cette somme par Interac à R.G., un tiers n'ayant aucun lien avec ce dossier, en contravention avec les articles 10, 27, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 11 A</b> modifié les renseignements apparaissant au dossier de réclamation n° xxxxxx9674 d'Intact Compagnie d'assurance, en y remplaçant le nom de l'assuré P.W. par celui de R.G., le temps de procéder à un virement de 9 500 \$, puis y a réinscrit le nom de l'assuré P.W. immédiatement après, en contravention avec les articles 10, 48, 58(1), 58(5) et 58(6) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 12 A</b> détourné une somme de 6 473,67 \$ dans le dossier de réclamation n° xxxxxx1876 de l'assuré D.G. dont elle assurait le</p> |                 |

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2022

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte  | Type d'audition |
|----------------|---------------|---------|--------------|------|---|-----------------|
|                |               |         |              |      | <p>traitement pour Intact Compagnie d'assurance, en procédant au virement de cette somme par Interac à R.G., un tiers n'ayant aucun lien avec ce dossier, en contravention avec les articles 10, 27, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 13</b> A modifié les renseignements apparaissant au dossier de réclamation n° xxxxx1876 d'Intact Compagnie d'assurance, en y remplaçant le nom de l'assuré D.G. par celui de R.G. le temps de procéder à un virement de 6 473,67 \$, puis y a réinscrit le nom de l'assuré Succession D.G. immédiatement après, en contravention avec les articles 10, 48, 58(1), 58(5) et 58(6) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 14</b> A détourné une somme de 5 589,05 \$ dans le dossier de réclamation n° xxxxx7569 de l'assuré M.P. dont elle assurait le traitement pour La compagnie d'assurance Belair inc., en procédant au virement de cette somme par Interac à R.G., un tiers n'ayant aucun lien avec ce dossier, en contravention avec les articles 10, 27, 48 et 58(1) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);</p> <p><b>Chef 15</b> A modifié les renseignements apparaissant au dossier de réclamation n° xxxxx7569 de La compagnie d'assurance Belair inc., en y remplaçant le nom de l'assuré M.P. par celui de R.G. le temps de procéder à un virement de 5 589,05 \$, puis y a réinscrit le nom de l'assuré M.P. immédiatement après, en contravention avec les articles 10, 48, 58(1), 58(5) et 58(6) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c. D-9.2, r. 4).</p> |                 |

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2022

| Partie intimée    | N° du dossier | Membres   | Date / heure  | Lieu   | Nature de la plainte   | Type d'audition |
|-------------------|---------------|---|---|--|--|-----------------|
| Francine Gauthier | 2021-11-09(C) | M <sup>e</sup> Patrick de Niverville<br>Président<br><br>M. Benoit St-Germain<br>Member<br><br>M <sup>me</sup> Martyne Lavoie<br>Membre | 29-30 novembre et 1 <sup>er</sup> décembre 2022<br>À 9h30 | visio Visioconférence<br><br>Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :<br><br><a href="mailto:greffe@chad.qc.ca">greffe@chad.qc.ca</a> | <p><b>Chef 1</b> a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en ce qu'elle :</p> <p>a) entre les ou vers les 18 décembre 2019 et 6 janvier 2020, a omis d'informer l'assureur que l'immeuble assuré était inoccupé depuis le ou vers le 19 novembre 2019;</p> <p>b) le ou vers le 6 janvier 2020, a informé l'assureur qu'il y avait eu un changement de locataire dans l'immeuble assuré, alors que ce n'était pas le cas;</p> <p>agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec les articles 9, 29 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p><b>Chef 2</b> a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de rendre compte à l'assurée N.S., notamment :</p> <p>a) le ou vers le 19 décembre 2019, en omettant d'informer l'assurée N.S. de la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance et de la date limite pour le paiement de la prime;</p> <p>b) à compter du ou vers le 23 janvier 2020, en omettant d'effectuer des suivis auprès de l'assurée N.S. relativement à l'avis de non-paiement de la prime émis par Assurance Economical le ou vers le</p> | Culpabilité     |

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2022

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte   | Type d'audition |
|----------------|---------------|---------|--------------|------|--|-----------------|
|                |               |         |              |      | <p>19 janvier 2020 et les conséquences découlant du non-paiement;</p> <p>c) à compter du ou vers le 27 février 2020, en omettant d'informer l'assurée N.S. qu'Assurance Economical avait refusé d'annuler le contrat d'assurance rétroactivement;</p> <p>d) à compter du ou vers le 18 mars 2020, en omettant d'informer l'assurée N.S. que son immeuble n'était pas assuré depuis le 8 février 2020;</p> <p>agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec les articles 9, 25, 37(1) et 37(4) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p><b>Chef 3</b> a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en ne faisant aucune démarche auprès d'un assureur pour replacer le risque alors qu'elle savait ou devait savoir que le contrat d'assurance habitation n°500488813 au nom de l'assurée N.S. émis par Assurance Economical serait résilié le 6 février 2020, en contravention avec les articles 9, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p><b>Chef 4</b> a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de manière négligente en transmettant à l'assureur des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur, soit :</p> |                 |

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2022

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte  | Type d'audition |
|----------------|---------------|---------|--------------|------|---|-----------------|
|                |               |         |              |      | <p>a) en répondant « non » à la question suivante : « In the past five years, has any insurance company declined, cancelled, refused, or indicated an intent not to renew any habitational insurance policy? », dans la proposition d'assurance, alors que ce n'était pas le cas;</p> <p>b) en ne mentionnant pas le contrat d'assurance habitation n° 500488813 émis par Assurance Economical dans la section « Policy History », dans la proposition d'assurance et dans le document Profil CQ soumission et CVA;</p> <p>c) en mentionnant que l'assurée N.S. est une nouvelle cliente depuis le 2 mars 2020, dans la proposition d'assurance, alors que ce n'était pas le cas;</p> <p>agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec les articles 9, 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>.</p> |                 |

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – NOVEMBRE 2022

| Partie intimée | N° du dossier | Membres   | Date / heure  | Lieu   | Nature de la plainte  | Type d'audition |
|----------------|---------------|---|---|--|---|-----------------|
| Kevin Mallette | 2021-11-08(C) | M <sup>e</sup> Patrick de Niverville<br>Président<br><br>M. Benoit St-Germain<br>Member<br><br>M <sup>me</sup> Martyne Lavoie<br>Membre | 29-30 novembre et 1 <sup>er</sup> décembre 2022<br>À 9h30 | Visioconférence<br><br>Pour le lien de connexion, contacter le greffe au :<br><br><a href="mailto:greffe@chad.qc.ca">greffe@chad.qc.ca</a> | <p><b>Chef 1</b> a exercé ses activités de manière négligente ou malhonnête et/ou a transmis des informations inexactes ou susceptibles d'induire en erreur l'assurée N.S. en lien avec sa couverture d'assurance, en contravention avec les articles 9, 15, 37(1), 37(6) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p><b>Chef 2</b> a fait défaut d'agir avec transparence et/ou de rendre compte à l'assurée N.S., notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>le ou vers le 7 février 2020, en confirmant à l'assurée N.S. que ledit contrat d'assurance était en vigueur, alors que ce n'était pas le cas;</li> <li>à compter du 7 avril 2020, en omettant d'informer l'assurée N.S. que son immeuble n'était pas assuré depuis le 8 février 2020;</li> </ol> <p>agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec les articles 25, 37(1) et 37(4) du <i>Code de déontologie de représentants en assurance de dommages</i>.</p> | Culpabilité     |